

**Avis technique du Conseil d'orientation des retraites
portant sur la durée d'assurance de la génération 1957
prévu par les dispositions du IV de l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010**

La loi du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, a confirmé le principe, défini par la loi du 21 août 2003, d'allongement au fil des générations de la durée d'assurance ou de services requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein [désignée par la suite « durée d'assurance »] en lien avec l'augmentation de l'espérance de vie à 60 ans. Elle a donné mission au Conseil d'orientation des retraites de rendre chaque année un avis technique portant sur l'évolution du rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite, avant la fixation par le gouvernement de cette durée d'assurance, par voie de décret.

Selon une procédure déjà suivie en juillet 2011 pour la génération 1955 et en septembre 2012 pour la génération 1956, le Conseil a rendu son avis technique portant sur la durée d'assurance de la génération 1957 lors de sa séance plénière du 25 septembre 2013.

* *

En vertu de la loi du 21 août 2003, la durée d'assurance évolue de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté en 2003 (soit 1,79) entre cette durée et la durée moyenne de retraite.

Pour le calcul de la durée d'assurance applicable à la génération 1957, qui fait l'objet du présent avis, et le calcul de la durée moyenne de retraite telle que définie par la loi, l'espérance de vie à 60 ans retenue s'élève selon l'INSEE à 24,62 ans, en progression de 0,10 an par rapport à l'année précédente. Eu égard à la définition de la durée d'assurance sur une base trimestrielle, on constate qu'avec une durée d'assurance de 41,5 ans, la durée moyenne de retraite s'établit à 23,12 ans¹ et que le rapport entre ces deux durées (41,5 / 23,12) permet de respecter la règle définie par la loi de 2003.

L'application mécanique de la règle définie par la loi du 21 août 2003 conduit donc à une durée d'assurance de 41,5 ans (166 trimestres) pour la génération née en 1957, inchangée par rapport à la durée de la génération précédente née en 1956.

¹ Soit l'espérance de vie à 60 ans, dont est retranché l'écart entre la durée d'assurance (41,5 ans) et 40 ans :
 $24,62 - (41,5 - 40) = 23,12$.